

N° de message : 201210045093



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 12 NOV. 2012

LA GARDE DES Sceaux
MINISTRE DE LA JUSTICE

N° de : 201210042924

Monsieur le contrôleur général,

Vous m'avez adressé, par note du 30 juillet 2012, le rapport des trois visites que des contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté ont effectuées dans les locaux des unités médico-judiciaires de Versailles, Créteil et Toulouse.

Ce rapport, qui a retenu toute mon attention, formule plusieurs interrogations et réserves, qui appellent de ma part les observations suivantes, s'agissant des points qui relèvent de ma compétence.

La réforme de la médecine légale vise à structurer une médecine légale de qualité, pratiquée par des médecins dûment formés au sein de structures hospitalières et d'organisations adaptées aux besoins judiciaires et financées de manière pérenne.

Le nouveau schéma directeur de la médecine légale, instauré par la circulaire JUSD1033099C du 27 décembre 2010, a ainsi prévu trois niveaux d'organisation :

- un premier niveau composé d'instituts médico-légaux (IML) chargés de la thanatologie ainsi que de l'animation et de la formation des médecins légistes ;
- un deuxième niveau composé des unités médico-judiciaires (UMJ) consacrées à la médecine légale du vivant ;
- un troisième niveau dit « réseau de proximité », qui comprend les établissements de santé dépourvus de structures de médecine légale, les médecins libéraux ainsi que les associations de médecins, et complète le maillage territorial.

Ce nouveau schéma directeur comprend en conséquence 30 IML et 48 UMJ implantées dans les établissements publics de santé : 8 UMJ sur 48 ont été dotées d'une équipe mobile - 5 disponibles 12 heures sur 24, 6 jours sur 7, et 3 disponibles en continu - dédiées aux examens de compatibilité des gardés à vue dans les locaux de la gendarmerie et la police nationales.

La circulaire JUSD1033099C du 27 décembre 2010 dispose que les structures hospitalières désignées bénéficient d'un paiement annuel et forfaitaire, directement adressé par le ministère de la justice (soit un total de 56 M€ pour 2011) : une équipe mobile disponible 12 heures sur 24, 6 jours sur 7, représente un coût de 318000 euro.

Comme prévu par la circulaire, il a été procédé à une première évaluation conjointe de la mise en œuvre de la réforme dès le dernier trimestre 2011 par les ministères de la justice, de l'intérieur et de la santé.

Ces travaux d'évaluation ont abouti à des propositions d'importantes évolutions du schéma directeur initial : celles-ci ont notamment pris en compte le souhait de voir pérennisés et étendus les dispositifs permettant de procéder aux examens de compatibilité des gardés à vue dans les locaux des unités de gendarmerie et des services de police.

La circulaire interministérielle JUSD1221959C du 25 avril 2012 instaure, en conséquence, un nouveau schéma directeur qui comporte 47 structures, dont 21 sont dotées d'une équipe mobile permettant l'examen des personnes gardées à vue par des praticiens des UMJ, dans les locaux de police et de gendarmerie.

Les équipes mobiles dédiées aux examens de gardés à vue sont constituées selon 4 types d'organisation :

EM 1	EM 2	EM 3	EM 4
1 médecin 24h/jour, 7 jours/7	1 médecin 12h/jour, 6 jours/7	1 médecin 10h/jour, 6 jours/7	1 médecin 8h/jour, 6 jours/7
6 ETP de médecin	2,5 ETP de médecin	2,1 ETP de médecin	1,7 ETP de médecin

Le médecin de l'équipe mobile, dans les ressorts qui en sont dotés, procède aux examens de compatibilité de gardés à vue, selon les horaires de fonctionnement précisés ci-dessus et le périmètre géographique arrêté par voie de protocole, dans les locaux des services ou unités de police judiciaire, sauf exceptions ou raisons médicales particulières.

En cas d'indisponibilité de l'équipe mobile, ou en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les médecins du réseau de proximité devront être requis pour procéder aux examens, dans les locaux des services ou unités de police judiciaire.

Sur les ressorts sans équipe mobile, les examens de compatibilité de garde à vue sont assurés par le réseau de proximité ou, à titre exceptionnel, en cas de défaillance avérée de ce réseau, par l'UMJ dans ses locaux dans des conditions compatibles avec les impératifs de confidentialité, de sécurité et de célérité liés à la mesure de garde à vue.

Les trois unités objets de votre contrôle bénéficient dorénavant des organisations suivantes :

- l'UMJ de Créteil est toujours dotée d'une équipe mobile disponible en continu (EM1) ;
- l'UMJ de Versailles est dotée d'une équipe mobile disponible en continu (EM1) ;
- l'UMJ de Toulouse bénéficie toujours d'une organisation de niveau 2, à charge pour les autorités locales de maintenir dans ce cadre l'organisation décrite dans votre rapport.

Les protocoles locaux de mise en œuvre de la circulaire interministérielle JUSD1221959C du 25 avril 2012 devront être établis ou révisés avant le 30 septembre 2012.

Cette circulaire prévoit enfin qu'une inspection conjointe de la réforme sera diligentée avant la fin de l'année 2012 par les corps d'inspection des ministères de la justice, de la santé et de l'intérieur, auxquels sera associée l'inspection générale des finances.

*

Je vous précise que les services de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé me semblent compétents pour traiter vos recommandations quant à l'organisation matérielle des locaux des trois unités médico-judiciaires objets de votre contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur Général, l'expression de ma considération distinguée.



Christiane TAUBIRA

